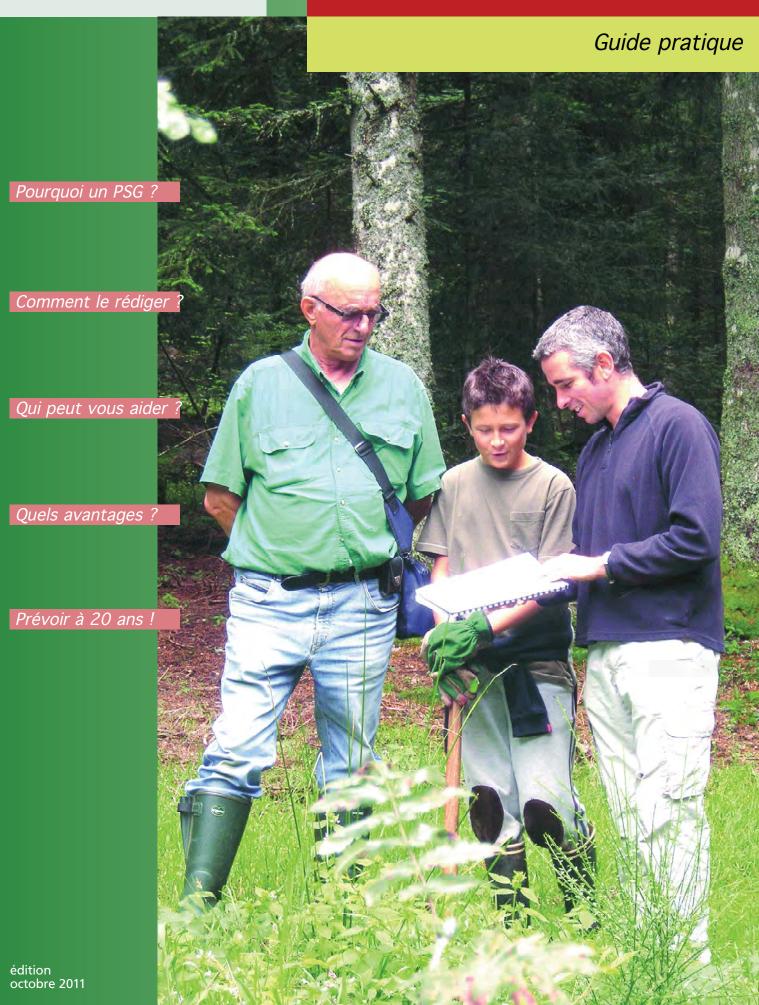


Le Plan Simple de Gestion



Le PSG: une chance pour la Forêt Privée!

Trop souvent, le PSG est vécu comme un document à rédiger puis...à classer, ou signifie pour le sylviculteur une atteinte à sa liberté de gestion, ou encore peut apparaître comme une contrainte administrative supplémentaire.

Et si c'était le contraire ?

Imaginons que le PSG devienne un outil de gestion familial, une utile simplification administrative, un document simple et utilisable : c'est ce que ce « Guide du Plan Simple de Gestion » vous propose de réaliser.

Nous avons voulu, dans ce guide, vous proposer les outils pour rédiger un document pratique, afin de conduire correctement votre forêt, de respecter les obligations légales, de bénéficier de la fiscalité forestière, de la certification... En un mot, ce quide a été voulu par des forestiers privés pour des forestiers privés.

Il faut l'utiliser comme un moyen de mieux connaître votre forêt (économie, chasse, écologie...), pour en rationaliser la gestion et associer votre famille à la consolidation et à la permanence de votre propriété. Pour vous aider, n'hésitez pas à joindre le technicien du CRPF de votre secteur, qui pourra répondre à vos questions.

Gardons en tête que le PSG doit rester :

- un **Plan** pour diriger librement votre forêt sur 10 à 20 ans ;
- **Simple** dans sa rédaction et son application ;
- de **Gestion** pour mieux anticiper, mieux gérer votre forêt et mieux produire.

Bruno de Jerphanion Président du CRPF Rhône-Alpes

Les documents de gestion durable

La Loi d'Orientation Forestière de 2001 a introduit la notion de ge stion durable dans le droit français :

« La ge stion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération,
leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes ».

Dans ce cadre, la loi définit plusieurs documents permettant de just i fier d'une « garantie de ge stion durable » pour les forêts privées :

- Plan Simple de Gestion (PSG) ;
- Règlement Type de Gestion (RTG);
- Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS).

Ces « garanties de gestion durable » apportent aux propriétaires les avantages suivants :

• **Simplification administrative :** l'approbation des documents de ge stion par le CRPF dispense les propriétaires de la plupart des formalités pour la réalisation de coupes et travaux.

Ob tention des subventions et aménagements fiscaux :

tout propriétaire souhaitant bénéficier d'aides publiques (État, Région, Département...) ou d'exonérations fiscales (réduction de droits de mutation, ISF, DEFI Forêt, DEFI Travaux, DEFI Contrat,...) doit présenter une « garantie de ge stion durable ».

Certification de la gestion forestière :

le système PEFC de certification forestière exige une telle garantie, pour les forêts de plus de 4 hectares.

Plus largement, les documents de gestion durable (PSG, RTG, CBPS) constituent,

pour chaque propriétaire, des cadres sylvicoles adaptés qui contribuent à l'amélioration de la gestion forestière.

Ce guide est consacré au seul Plan Simple de Gestion. Le PSG demeure l'outil le plus complet mis au service du propriétaire, favorisant stratégie et suivi de la gestion.

Version 3 – 01/03/2016

MODIFICATIONS AU GUIDE PRATIQUE PSG

Prenant en compte la nouvelle codification du Code forestier (juillet 2012), l'arrêté du Ministre de l'agriculture de 19 juillet 2012, et la loi du 13 octobre 2014



2^e de couverture

<u>Certification de gestion forestière</u> : garantie exigée par PEFC pour les forêts de plus de 10 hectares

Pages 1, 2, 4

Remplacement de l'article L11 du Code forestier par les articles L122-7 et L122-8

Page 3

<u>Chapitre 21</u>: le PSG peut aussi être rédigé par un expert forestier ou un "gestionnaire forestier professionnel". Ce dernier label peut être donné par le Ministère de l'agriculture à des agents des coopératives forestières ou à des techniciens et ingénieurs forestiers indépendants.

Chapitre 22 : remplacement de l'article R222-8 du Code forestier par l'article R317-7

Chapitre 23 : remplacement du point sur les sociétés par le paragraphe suivant.

Pour les sociétés, y compris les groupements forestiers, le Plan Simple de Gestion doit être accompagné des pièces "officielles" justifiant de leur existence et désignant un représentant :

- soit le récépissé d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K-bis) ;
- soit les statuts de la structure ou la délibération habilitant le signataire à présenter le PSG.

<u>Chapitre 24</u> : le CRPF dispose réglementairement de 6 mois (et non plus d'1 an) pour approuver ou refuser le PSG. Ce délai court à partir de la date où le document est considéré comme complet.

Page 5

<u>Chapitre 31</u>: ajouter à la mention des dispositifs d'encouragement fiscaux "les parcelles concernées et la date de mise en application"

Page 7

<u>Chapitre 34</u>: ajouter dans les pièces obligatoires à fournir lors d'un renouvellement de Plan, "la liste des coupes prévues dans le précédent PSG et non réalisées"

<u>Chapitre 35</u> : préciser dans la stratégie de gestion du gibier, "la proportion de surface en jeune régénération ou plantation en début de PSG"

Page 8

Chapitre 36: dater le tableau des parcelles cadastrales

Page 12

Chapitre 41: remplacement de l'article L10 du Code forestier par l'article L124-5

Chapitre 42: remplacement de l'article L7 du Code forestier par l'article L121-6

Page 13

<u>Chapitre 51</u> : possibilité d'avancer ou de retarder de 4 ans toute opération du programme d'exploitation

<u>Chapitre 52</u>: les coupes dérogatoires (par rapport aux dates) sont celles excédant de plus ou moins 4 ans les dates prévues

p 2

р3

p 4

p 8

p 9

1 Généralités

11 Le Plan Simple de Gestion : un document pratique

Le Plan Simple de Gestion (PSG) permet au propriétaire de :

- mieux connaître sa forêt ;
- définir des objectifs et faciliter les choix et décisions à prendre;
- prévoir un programme précis de coupes et travaux ;
- établir un bilan périodique ;
- obtenir pour certaines réglementations environnementales une simplification administrative pour toute la durée d'application du Plan (Art. L11 du Code forestier).



La rédaction du PSG est l'occasion pour le propriétaire d'échanges techniques avec des professionnels de la forêt.

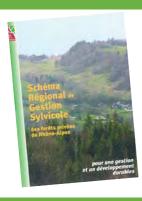
C'est aussi le moyen d'intéresser ses héritiers au patrimoine forestier familial et d'assurer la continuité de la gestion.

Ce document constitue la « mémoire » sur le long terme de la forêt et de sa gestion durable.

12 Une référence : le Schéma Régional de Gestion Sylvicole

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), est élaboré par le CRPF et a été approuvé par le Ministre de l'Agriculture en 2005.

Il encadre les principes de gestion pour la forêt privée de Rhône-Alpes et propose différentes sylvicultures selon les peuplements forestiers.



Les PSG doivent être conformes à ce schéma régional.

(SRGS envoyé sur simple demande ou téléchargeable sur **www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes**).

13 Un PSG pour quelles forêts?

- Depuis le décret du 25 mai 2011, le PSG est
 « obligatoire » pour :
- toute propriété forestière privée d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant ;
- toute propriété composée d'un ensemble de parcelles forestières, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha (surface calculée en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha situés sur la commune de l'îlot le plus grand et les communes contigües à celle-ci).

Des exemples concrets illustrant le deuxième cas sont présentés en annexe 1 (p 16).

Le PSG constitue alors la contrepartie exigée pour bénéficier de subventions publiques et des dispositifs d'encouragements fiscaux : régime « Monichon »

- Pour une forêt située dans des communes contigües mais à cheval sur deux régions administratives, un seul PSG doit être rédigé et présenté auprès du CRPF de la région où la surface est la plus importante.
- Les îlots présents sur des communes non contigües avec la commune de l'îlot principal, peuvent faire l'objet d'un autre document de gestion durable (CBPS, RTG, éventuellement autre PSG).

(succession), Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), DEFI Forêt (achats de parcelles), DEFI Travaux (réalisation de travaux en forêt) et DEFI Contrat (de gestion).

NB: lorsque les propriétés forestières soumises à PSG obligatoire ne disposent pas d'un PSG agréé, celles-ci sont soumises au Régime Spécial d'Autorisation Administrative qui stipule que, pour toute coupe, une autorisation préalable est à demander à l'administration en charge de la forêt (DDT, ex DDAF).

 Un PSG, dit « facultatif », peut être réalisé volontairement pour les forêts privées constituées d'un ensemble de parcelles forestières, attenantes ou non, d'une surface totale d'au moins 10 ha, situées sur le territoire d'une même commune ou de communes contigües.

- Un PSG peut être présenté de manière « concertée » entre plusieurs propriétaires dès lors qu'un ensemble de parcelles, attenantes ou non, totalise une surface d'au moins 10 hectares sur une ou des communes contigües (même si chacun des propriétaires possède moins de 10 ha).
- Pour les PSG de plus de 25 ha d'un seul tenant déjà agréés, certaines parcelles, non intégrées jusque-là, deviennent soumises à PSG obligatoire. Elles seront incluses lors du renouvellement du PSG. De même, certains anciens PSG facultatifs peuvent devenir obligatoires.

2 Rédaction et contrôle

21 Qui peut rédiger un PSG?

Le propriétaire peut établir son PSG lui-même et se faire éventuellement aider par toute autre personne « qualifiée » de son choix.

Il peut aussi avoir recours à :

- un expert forestier agréé ;
- une coopérative forestière.

Ces hommes de l'art apportent leur expérience et leurs outils pour aboutir à des documents plus complets.

Pratique Liste des coopératives et experts intervenant en Rhône-Alpes disponible au siège du CRPF ou sur :

www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes

22 Comment et à qui présenter le PSG ?

• La forme du PSG n'est pas imposée ; le modèle proposé par le CRPF peut être utilisé pour des forêts homogènes de petites surfaces. Les experts forestiers et coopératives forestières proposent par ailleurs leurs propres présentations.

Pratique Modèle disponible gratuitement sur simple demande au CRPF ou sur :

www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes

Toutes les pièces constituant le PSG sont à adresser au siège du CRPF obligatoirement en 2 exemplaires (art.R222-8 du Code forestier). Le CRPF conserve un exemplaire et en transmet un autre à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF).

Pratique Un troisième exemplaire est à conserver par le propriétaire pour le suivi de la gestion prévue

23 Qui signe le PSG?

- Le PSG doit obligatoirement être signé par le (ou les) propriétaire(s) de la forêt.
 - Si la forêt appartient à plusieurs personnes :
- soit le plan est signé par tous les co-indivisaires, ayants-droits, nus-propriétaires et usufruitiers ;
- soit le plan est signé par un représentant mandaté (joindre les mandats de chaque indivisaire).
- Si le PSG est présenté par plusieurs propriétaires regroupant leur gestion :
 - soit le plan est signé par tous les propriétaires ;
- soit le plan est signé par un représentant mandaté (joindre les mandats de chaque propriétaire).

Pratique Un modèle de mandat est proposé en annexe à ce guide

Si la forêt appartient à une société (groupement

forestier par exemple), le PSG est signé par le gérant. Un récépissé d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K-bis) mentionnant le nom du gérant signataire du PSG doit obligatoirement être joint.

Pratique Extrait K-bis à demander à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou au greffe du Tribunal de commerce où a été enregistrée la société, ou sur **www.infogreffe.fr.** Modèle d'extrait de K-bis en annexe

• Si la forêt appartient à une association, le PSG, signé par un représentant mandaté, doit être accompagné d'une pièce « officielle » telle qu'extrait de statuts ou d'acte notarié, et l'une résolution de l'assemblée générale désignant le représentant de l'entité juridique propriétaire et l'habilitant à signer le document.

24 Qui valide le PSG?

Le PSG est d'abord "instruit" administrativement, puis techniquement sur le terrain, avant examen par une commission décisionnelle en présence du propriétaire si possible.

Le PSG est ensuite agréé par le Conseil du CRPF, constitué de propriétaires élus, après avis du SERFOBE (Service Régional de la Forêt, du Bois et de l'Énergie) qui représente le Préfet.. À compter de la date de réception, le CRPF dispose réglementairement d'un an pour approuver ou refuser le PSG. Dans la pratique le délai d'agrément est le plus souvent réduit à 3 ou 6 mois.

25 Qui contrôle le PSG?

C'est à l'administration forestière, Direction Départementale des Territoires (DDT) que revient le contrôle de l'application des PSG.

Par ailleurs, dans un souci d'accompagnement

technique et non de contrôle, le CRPF propose tous les 5 à 7 ans aux détenteurs de PSG agréés de faire un point en forêt sur l'avancement du plan.

26 Agrément au titre de l'article L 11

L'article L11 du Code fore stier prévoit une simplification administrative des démarches pour les propriétaires dont les forêts sont concernées par dive rses législations d'ordre environnemental, patrimonial ou paysager (voir encadré).

Le PSG peut être agréé par le CRPF au titre du L11 pour les législations concernées. Le propriétaire forestier est alors dispensé de démarches administratives (autorisation, déclaration, évaluation des incidences...) pour réaliser les coupes et travaux prévus dans le PSG, pendant toute la durée de validité de celui-ci.

Comment obtenir l'agrément au regard des autres législations

Le propriétaire peut demander au CRPF que son PSG recueille avant son agrément, **l'accord explicite** de l'autorité compétente au titre de l'une des législations concernées. Il adresse son PSG au CRPF, qui se chargera d'effectuer pour lui les démarches nécessaires auprès des diverses administrations.

Lorsque le CRPF a obtenu l'accord des autorités concernées, une décision d'agrément spécifique est émise, mentionnant les législations au regard desquelles le document est agréé. Ainsi le propriétaire peut mettre en œuvre son plan sans procéder à d'autres formalités liées à ces législations.

À défaut d'un tel agrément, le propriétaire devra remplir les formalités auprès des administrations à chaque opération de gestion (coupes ou travaux). L'article L11 vise la simplification des formalités administratives pour :

- Les forêts de protection
- Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope
- Les parcs nationaux
- Les réserves naturelles
- Les monuments historiques
- Les sites classés et inscrits
- Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages
- Natura 2000

Pratique Faire **une demande écri te** au CRPF pour bénéficier de l'article L11 en précisant les législations concernées.

Formulaire de demande L11 disponible au CRPF Joindre obligatoirement un exemplaire supplémentaire de son PSG, qui sera transmis par le CRPF à l'administration compétente pour instruction (donc 3 exemplaires au total).

Cette demande L11 peut être faite soit au dépôt du PSG, soir à tout moment pendant la durée d'application

Pratique Autres informations sur le site de la DREAL: www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr rubriques « Bases de données communales » ou « Cartographie dynamique » ou « Téléchargement de lots de données ».

NB: dans l'avenir, une simple conformité au Schéma Régional de Gestion Sylvicole enrichi "d'annexes vertes", pourrait permettre une procédure allégée.

Cas particulier des forêts situées dans un site Natura 2000

Dans le cas particulier des forêts situées dans un site Natura 2000, les coupes et travaux prévus dans le PSG ne doivent pas porter une atteinte notable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La législation impose normalement de joindre au PSG une « évaluation des incidences » du programme prévu.

Dans la pratique, il est préférable pour le propriétaire d'obtenir l'agrément au titre du L 11, ce qui l'exonère de cette exigence.

Pratique Doivent être précisés pour l'agrément L11 :

- Les habitats et espèces « Natura 2000 »
- Les modalités de gestion permettant d'assurer leur conservation (voir exemple ci-dessous)

Exemple de présentation

Habitats ou espèces d'intérêt communautaire concernés	Gestion prévue pouvant engendrer une incidence sur un habitat ou une espèce	Modalités techniques permettant la conservation de l'habitat ou de l'espèce
Ex : hêtraie acidiphile (9120)	Ex : coupe de futaie irrégulière	Ex : conserver la diversité des essences de l'habitat (hêtre, sapin)
Ex : forêts alluviales à aulne et frêne (91 E 0)	Ex : coupe de taillis	Ex : pas de reboisement en peupliers, ni autre essence
Ex : chouette de Tengmalm	Ex : toute coupe prévue	Ex : conserver quelques arbres à cavités

3 Élaboration d'un PSG; quel contenu?

La rédaction d'un PSG passe par différentes étapes d'observation et d'acquisition de données, puis de réflexion sur les souhaits et leur adaptation à la forêt. Ces étapes peuvent être résumées, dans l'ordre:

- Rassembler les éléments de base : plan cadastral, matrice cadastrale, carte IGN ;
- Explorer sa forêt pour recueillir les éléments descriptifs : essences, peuplements, milieux, infrastructures ;
- Regroupement si possible des parcelles cadastrales en parcelles forestières de gestion, pour faciliter la programmation et la lisibilité: dans ce cas, déterminer leur contour, leur surface, et les numéroter;

Pratique

La matérialisation sur le terrain des parcelles de gestion est alors souhaitable

- Cartographier les éléments descript ifs observés (types de peuplements, vides, dessserte, points d'eau, fossés...);
- Déterminer les objectifs de gestion et fixer des priorités ;
- Déterminer la sylviculture à appliquer à chaque parcelle;
- Fixer les coupes à effectuer selon les objectifs (parcelles, date, type de coupe, surface, prélèvement...);
- Envisager les travaux liés aux coupes (parcelles, date, plantations, déga gements...);
- Prévoir si nécessaire les travaux indépendants des coupes (élagage, fossés, entretien ou création des chemins, matérialisation des limites...).

Tout PSG doit comporter les éléments précisés dans les paragraphes 31 à 39

31 Renseignements administratifs

• Désignation du ou des propriétaires, selon la nature de la propriété

Pratique

- En pleine propriété, donner le nom et l'adresse du propriétaire
- En indivision, donner les noms et adresses de tous les indivisaires, usufruitiers et nus-propriétaires
- En groupement forestier ou sous d'autres formes de société ou association de propriétaires, donner le nom et l'adresse du réprésentant légal
- Pour un PSG groupé de façon informelle ou via une Association Syndicale de Gestion Forestière (ASGF), donner les noms et coordonnées de chaque propriétaire

Durée d'application à fixer entre
10 et 20 ans selon le choix du propriétaire

Pratique

- Période à donner par années civiles entières, du 1^{er} janvier 20.. au 31 décembre 20..
- La première année retenue est celle du dépôt du plan jusqu'au 31 août, l'année N+1 pour un plan déposé après
- Mention de dispositifs d'encoura gement fiscaux particuliers (Régime Monichon, Impôt de Solidarité sur la Fortune, DEFI Forêt, DEFI Travaux, DEFI Contrat...) dont le PSG est une contre partie obligatoire.

Une documentation sur la fiscalité forestière est disponible sur demande auprès du CRPF RA ou sur www.foretpriveefrançaise.com/rhonealpes

32 Localisation

- Nom usuel de la forêt, au choix du propriétaire **Pratique** C'est souvent le nom du lieu-dit principal
- Département(s) et commune(s) de situation
- Région forestière selon le Schéma Régional de Gestion Sylvicole.
- Surface forestière concernée par commune (hectares, ares, centiares: cf cadastre)

Pratique Il s'agit de la surface cadastrale des parcelles effectivement boisées, quelque soit la nature de culture indiquée dans la matrice

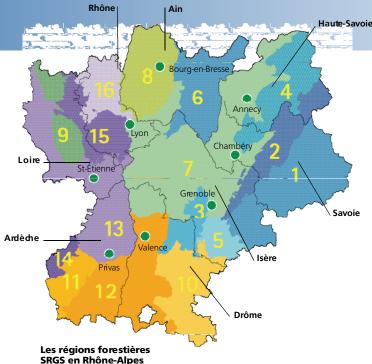
Voir www.cadastre.gouv.fr

Exemple : la parcelle A21 classée « Landes », mais boisée, doit apparaître.

Attention! Le compte cadastral « M. et Mme FAYARD » est différent de celui de « M. FAYARD » et de celui de « Mme FAYARD »

Attention! Un PSG incluant divers comptes cadastraux est dit "concerté" : dans ce cas, la surface totale doit être ventilée par compte cadastral et par commune, et le PSG devra être signé par chacun

	COMMUNE 1	COMMUNE 2	COMMUNE 3	TOTAL
M. FAYARD	3 ha 05 a 10 ca	1 ha 21 a 03 ca		4 ha 26 a 13 ca
M. Mme FAYARD	7 ha 02 a 05 ca	3 ha 76 a 10 ca	2 ha 03 a 00 ca	12 ha 81 a 15 ca
M. SAPIN			4 ha 17 a 18 ca	4 ha 17 a 18 ca
TOTAL	10 ha 07 a 15 ca	4 ha 97 a 13 ca	6 ha 20 a 18 ca	21 ha 24 a 46 ca



SRGS en Rhône-Alpes

- Alpes internes Alpes intermédiaires
- Préalpes dauphinoises Préalpes savoyardes Sud-lsère
- Montagnes de l'Ain Piémonts et vallées Plaines de l'Ain
- Préalpes méridionales
- Cévennes Vallée du Rhône
- Bordures orientales du Massif Central
- Plateau ardéchois
- Plateaux montagneux du Lyonnais

Pratique

- La liste des régions forestières SRGS avec les communes concernées est disponible au CRPF
- La carte des régions IFN avec indication des départements et des principales villes est disponible sur www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes

33 Milieu naturel

Des renseignements généraux existent dans la description des régions naturelles forestières du SRGS. On s'attachera toutefois à décrire de façon simple la situation particulière de la forêt.

Pratique Ces renseignements peuvent découler d'observations personnelles, de recherches bibliographiques locales ou encore de renseignements pris auprès de votre gestionnaire ou du technicien CRPF

- Altitudes, expositions, pentes et problèmes liés...
- **Pratique** Données à chercher par exemple dans les cartes de l'Institut Géographique National, disponibles en librairie ou sur
- www.ign.fr
- Climat : précipitations annuelles et estivales, températures
- **Pratique** Données de la station météo la plus proche de la forêt sur Météo France :
- http://france.meteofrance.com
- Appréciation des contraintes stationnelles : sécheresse, vents, neige, gel, hydrographie...
- Problèmes phytosanitaires ayant un impact sur la production forestière (insectes, champignons pathogènes, dépérissements...)

- Sol : profondeur de « terre », présence de cailloux, potentialités, référence si possible à un guide de « station forestière »
- **Pratique** Possibilité de caractériser les stations forestières de sa propriété, en s'appuyant notamment sur les guides de choix d'essences forestières selon les stations observées, qui ont été publiés par le CRPF Rhône-Alpes pour différentes régions :
- Nord-Ardèche, Loire et Rhône (bordure Est du Massif Central)
 - Chablais et Haut-Giffre (Haute-Savoie)
- Belledonne et Grand Arc (Isère et Savoie)
- Bugey, Haut-Jura et Revermont (Ain et Isère)
- Vercors (Drôme et Isère)
- Monts d'Ardèche (édition PNR)

Ces guides sont à votre disposition auprès des techniciens



34 Bilan du PSG précédent

- Exposé des coupes et travaux réalisés ou non
- Signaler les ventes ou acquisitions de parcelles
- Mentionner les événements extérie urs qui auraient eu une influence sur la gestion : tempête, incendie, importants dégâts de gibier, transmission du patrimoine...

35 Enjeux

Les quatre points suivants doivent obligatoirement être abordés, même succintement :

- Enjeux économiques : produits bois et débouchés, autres produits (chasse, sapins de Noël, champignons...), main d'œuvre... Évolution des marchés
- Enjeux environnementaux : maintien de la flore et/ou faune rare ou proté gée, des zones humides remarquables, des mesures de protection spécifiques (Natura 2000, site classé...)



Pratique

Ces renseignements sont disponibles sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : www.rhone-alpes.ecologie.gouv.fr ou au CRPF
Si la forêt est certifiée pour la gestion durable (PEFC...), précisez le numéro d'adhésion

- Enjeux sociaux (paysage, accueil et équipements spécifiques, éventuelle convention d'ouverture au public, fréquentation, risques naturels...)
- Stratégie de gestion du gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (cerf, chevreuil, chamois...): dégâts observés, évolution souhaitable des prélèvements, mesures envisagées le cas échéant

Qui exerce le droit de chasse : chasse pour son propre usage, chasse louée, Association Communale de Chasse Agréée, autre association, ... ?

Pratique

Possibilité de demander des renseignements à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou à l'ACCA locale quand elle existe (se renseigner auprès de la Fédération de chasse de votre département : coordonnées sur **www.chasseurdefrance.com**



36 Parcellaire

Tableau des parcelles cadastrales

Un tableau des parcelles cadastrales prises en compte dans le PSG doit être fourni dans le document. Les copies des extraits de matrices cadastrales peuvent utilement être jointes en annexe pour attester de la propriété.

Pratique Le « Relevé de propriété » pour les propriétés non bâties est disponible en mairie ou au centre des impôts (service du Cadastre). Toutefois, la liberté est laissée pour fournir un tableau "fait maison"

Pratique Une parcelle cadastrale est parfois divisée en plusieurs sous-parcelles, correspondant à diverses natures de culture (seule la surface effectivement boisée doit être incluse dans le PSG)

Exemple de tableau cadastral personnalisé

RELEVE CAD	ASTRAL LE	BOIS (42) SAIN	T-JEAN (42)		
M. BUCHE JE	EAN JOSEPH				
LA MARTHE	42320 SAINT-	-JEAN			
Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle N°	Surfac	e (ha-a-ca)
Le Bois	А	Le Briu	122		0.2282
Le Bois	А	Le Briu	124		5.2332
Le Bois	А	Le Briu	125		1.5698
Le Bois	А	Le Briu	127		10.3470
Saint Jean	C	Cormint	232		1.1612
Saint Jean	C	Cormint	233		2.8793
Saint Jean	C	Cormint	236		5.7856
Saint Jean	C	Cormint	327		0.4421
				TOTAL	27.6464

Pratique Si le plan est présenté collectivement (PSG concerté), il doit comporter la liste des parcelles cadastrales par propriétaire (compte cadastral) pour chaque commune

Attention! toutes les surfaces forestières attenantes appartenant au dépositaire du PSG doivent obligatoirement être incluses dans le document

Exemple d'un relevé de propriété extrait du cadastre

ANNEE DE MAJ	2009	DEP DIR	69 0	COM: ST IGNY DE VERS	ROLE	A	RELEVE DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	V00059
Propriétaire	•		MCWWDM	M CHENE ALBERT					
AUX PLACES	42110	IVENS							- 4

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION						FONCIER									
AN	SECTION	N* PLAN	N* VOIRIE	ADRESSE	CODE	PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLT	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	тс	Foulliet
09	Al	17		COMBE	B038		1						10 79 10					1			
		-						Α	J	BR	01	5200	8 63 28	247,58		TA					
				,				A	K	BR	05	111200	2 15 82	19,35		TA					
01	В	241		CORBET	B193		1	A		Р	04		10 20	1,00	С	TA		0,33	20		
															GC	TA		0,33	20	1000	Les es eus
CON	1000	A CA		REV IMPOS	ABLE	EUR		REXO			UR	DEP	R EXO R IMP	EUR R	R EXO			EUR	MAJP		1

Tableau de correspondance entre parcelles cadastrales et parcelles forestières de gestion

Selon l'hétérogénéité des parcelles et pour faciliter la gestion, on pourra créer un parcellaire forestier en fonction des secteurs géographiques, ou des types de peuplements, ou encore sur les années de passage en coupe.

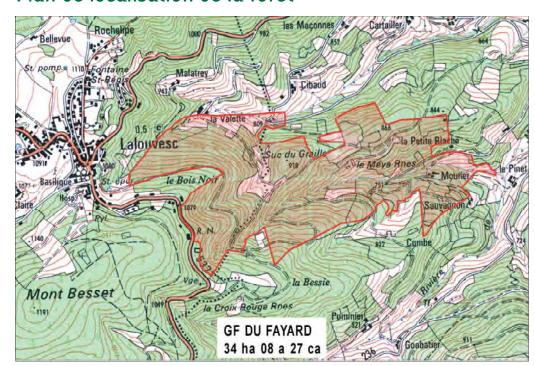
La parcelle forestière correspond généralement à un regroupement de parcelles cadastrales ou parfois à une partie d'une grande parcelle cadastrale. Les parcelles de gestion seront désignées par un numéro ou une lettre. Les possibilités de sortie des bois doivent être étudiées lors de la création d'un parcellaire forestier.

Exemple de tableau parcelles cadastrales - parcelles forestières personnalisé à joindre obligatoirement

Parcelle forestière	Commune	Section et parcelle cadastrale	Surface/Parcelle cadastrale (ha a ca)	Surface/Parcelle forestière (ha a ca)
A	LE BOIS	A122	0.2282	7.0312
	LE BOIS LE BOIS	A124 A125	5.2332 1.5698	
В	LE BOIS	A127p	8.1231	8.1231
C	LE BOIS	A127p	2.2239	6.2644
	SAINT JEAN	C232	1.1612	
	SAINT JEAN	C233	2.8793	
D	SAINT JEAN	C236	5.7856	6.2277
	SAINT JEAN	C327	0.4421	
			TOTAL 27.6464	27.6464

37 Cartographie

Plan de localisation de la forêt



Exemple de plan de localisation

Le contour de la forêt doit être positionné sur un extrait de carte au 1/25 000°, faisant apparaître un lieu facilement identifiable (chef-lieu, hameau...) et les voies d'accès de la forêt.

Pratique

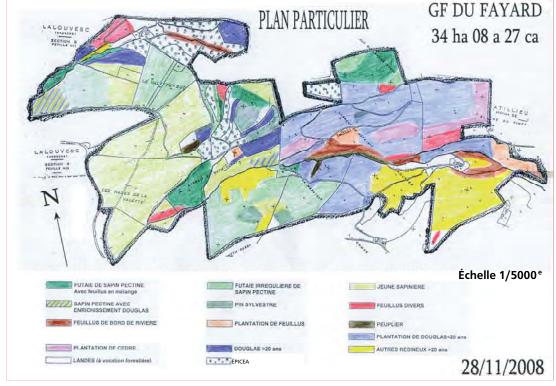
Réaliser ce contour sur une copie de carte 1/25 000º de l'Institut Géographique National, disponible en librairie

Plan particulier de la forêt

Il doit présenter les différents types de peuplements, les routes et pistes, les places de dépôt et de retournement..., les parcelles cadastrales et/ou forestières...

Pratique Le plan particulier de la forêt, établi en général sur le plan cadastral, doit être présenté à une échelle de 1/2000° à 1/5000°, et être daté. Il doit inclure une légende, mentionner le nord géographique et la surface totale de la forêt. Les types de peuplements identifiés sur ce plan particulier sont repris dans le descriptif de la forêt

Exemple de plan particulier



38 Description de la forêt

Il s'agit d'établir un « état des lieux » à un moment donné de la forêt.

Cette description est un préalable à la définition d'objectifs et de directives de gestion.

Elle doit faire apparaître :

Description des types de peuplements correspondant au plan particulier de la forêt

Futaie ou taillis, essences, âges, densités, hauteur moyenne et/ou dominante, diamètre moyen, présence de semis, adaptation des peuplements aux stations forestières...

Pratique

On se réfèrera aux types de peuplements définis dans le SRGS



Pour aller plus loin En particulier, en futaie irrégulière, on peut aussi noter la surface terrière, la répartition des bois par catégorie de diamètre, la qualité des bois

Exemple de tableau descriptif des peuplements

Type de peuplement et essence(s) principale(s) Âge (si régulier) Futaie régulière/irrégulière	Référence du type SRGS	Description Densité, hauteur, diamètre à 1,30 m, vigueur, qualité, état sanitaire adaptation à la station	Surface par type
Exemple : plantation de douglas de 15 ans	М	1000 tiges/ha - Hauteur : 11 m - Diamètre : 15 cm Bonne croissance - Bois droits mais branchus Bonne adaptation à la station	3 ha 25 a 13 ca
Exemple : futaie régulière de pin sylvestre de 60 à 80 ans	L	400 tiges/ha - Hauteur : 20 m - Diamètre : 30 cm Croissance faible - Qualité souvent médiocre Absence de semis - Peu adaptée à la station	7 ha 56 a 70 ca

Pratique Il est possible de ventiler les surfaces des différents types de peuplement par parcelle forestière pour une meilleure visibilité

	Parcelle forestière A	Parcelle forestière B	Parcelle forestière C	Total
Ex : douglas 15 ans		2.2513 ha	1.0000 ha	3.2513 ha
Ex : pin sylvestre 60-80 ans	2.000 ha		5.5670 ha	7.5670 ha
TOTAL	2.000 ha	2.2513 ha	6.5670 ha	10.8183 ha

Exemple de tableau de types de peuplement par parcelle forestière

Infrastructures

Routes et pistes forestières : forêt bien ou mal desservie, voies publiques et/ou privées, places de dépôts..., autres équipements (Défense des Forêts Contre l'Incendie, chasse, loisirs...), contraintes d'exploitation (limitation de tonnage, ponts...)...



39 Programme de gestion

Objectifs généraux assignés à la forêt

Le propriétaire doit afficher les objectifs principaux qu'il se fixe pour sa gestion forestière.

Ce paragraphe correspond à la philosophie du propriétaire vis à vis de sa forêt.

Le PSG est aussi le fruit d'un juste équilibre entre l'état des lieux, les intentions du propriétaire, les outils financiers techniques et humains dont on dispose.

Règles de culture des peuplements

Le propriétaire définit les règles de culture des peuplements, futaie régulière ou irrégulière, taillis..., en précisant :

- Rotation (durée entre 2 éclaircies);
- Taux de prélèvement en nombre ; de tiges ou en volume ;
- Âges ou diamètres d'exploitabilité ;
- Directives de martelage ;
- Régénération naturelle ou artificielle (reboisement...).

Les règles de culture doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Programme de coupes

Indiquer par année d'intervention et par parcelle cadastrale et/ou forestière les opérations prévues :

- Types de coupes ;
- Superficies concernées ;
- Volumes prélevés ou taux de prélèvement.

Programme de travaux

Indiquer par année d'intervention et par parcelle cadastrale et/ou forestière les opérations prévues (choix des essences, plantations, déga gements, taille, élagage, dépressage, desserte ...).

Les travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier après une coupe sont obligatoires dans les cinq ans suivant celle-ci, et doivent nécessairement être mentionnés.

Quels objectific

- Miser sur une production ligneuse
- Conserver l'état existant
- Privilégier la chasse
- · Organiser l'accheil du public
- ...



- Peuplements réguliers ou irréguliers
- · Type de sylviculture
- Plantation ou régénération naturelle
- ...



Dans le cas d'une forêt homogène, les programmes de coupes et de travaux peuvent être réunis en un seul programme de gestion, comme dans l'exemple ci-après :



Exemple d'un programme de gestion

Année	Parcelles forestières ou cadastrales	Surface	Coupes Nature volun	% du ne total	Travaux Nature des travaux
2009	Parcelle forestière A	3,8021 ha	1ère éclaircie sélective	33 %	
	(parcelle cadastrale A 263)		avec cloisonnement 1 ligne/5		
2010	idem				Élagage à grande hauteur de 250 tiges/ha
2014	idem		2 ^{ème} éclaircie	25 %	
2012	Parcelle forestière B (parcelles cadastrales A 266 – A 267)	7,0000 ha	Coupe définitive	100 %	Plantation de mélèze hybride 2,5 ha - 800 tiges/ha Traitement contre l'hylobe Plantation d'érable sycomore 4,5 ha - 500 tiges/ha Protections chevreuil

4 Avantages administratifs et financiers

PSG et autres réglementations en forêt privée

Grâce à son PSG, le propriétaire n'est pas soumis à certaines formalités.

- De manière générale (sauf réglementation particulière), l'agrément du PSG vaut autorisation pour l'ensemble des coupes et travaux prévus sur la durée
- Régime Monichon, ISF, DEFI Forêt, DEFI **Travaux, DEFI Contrat :** il n'y a alors pas d'autorisation spécifique à demander si l'on respecte le programme de coupes du PSG agréé.
- **PLU EBC :** le PSG re mplace le régime de déclaration administrative de coupes s'appliquant aux parcelles classées « espaces boisés à conserver » (EBC)

lorsque le Plan Local d'Urbanisme (anciennement POS) est approuvé ou en phase d'étude (Code de l'Urbanisme).

Coupes « fortes » : le PSG vaut « garantie de gestion durable » et les coupes prévues au Plan peuvent être effectuées par dérogation au régime général instauré en 2001 par l'article L. 10 du Code Forestier. Le L10 soumet à autorisation (cas des peupleraies excepté) toutes coupes d'une surface supérieure à un seuil, fixé par département par arrêté préfectoral, lors qu'elles enlèvent plus de la moitié du volume des arbres de futaie.

PSG et attribution d'aides financières

Selon l'article L.7 du Code Forestier de la Loi du 9 juillet 2001, le bénéfice des aides publiques (Europe, État, Région, Département) destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties ou présomptions de garantie de gestion durable décrites dans cette même loi. Cette garantie est en

particulier demandée pour l'attribution des subventions de l'Etat dans le cadre du financement des opérations d'investissement forestier (reboisement, conversion, amélioration, équipement, projets à caractère protecteur ou environnemental).

Le PSG constitue une telle garantie de gestion durable.

PSG et fiscalité

- **Régime Monichon :** pour toute forêt de plus de 25 ha, le PSG agréé constitue la contrepartie obligatoire de l'exonération fiscale obtenue par le propriétaire (réduction des droits de mutation sur succession ou donation).
- **ISF:** pour toute forêt de plus de 25 ha, le PSG agréé constitue la contrepartie obligatoire de l'avantage fiscal obtenu concernant l'exonération dans le cadre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (exonération des 3/4 de la valeur des parcelles boisées).
- DEFI Fo rêt, DEFI Travaux, DEFI Contrat :
- au dessus de 25 ha, le PSG est exigé pour bénéficier des exonérations fiscales liées à l'investissement, aux travaux de gestion forestière ou aux contrats de gestion.
- Entre 10 et 25 ha, un PSG approuvé constitue aussi l'une des garanties de gestion durable pouvant être fournie pour ces différents régimes fiscaux.

PSG et certification forestière

Pour obtenir la certification forestière PEFC, le PSG est l'une des garanties de gestion durable, répondant au cahier des charges.

5 Après l'approbation du PSG

51 Exploitation des coupes prévues

- Vous pouvez effectuer librement les coupes prévues, selon les modalités que vous avez déterminées dans le document agréé, et ce pour toute la durée d'application du plan.
- À votre convenance, vous avez la possibilité d'avancer ou de retarder de 5 ans toute opération du programme d'exploitation prévu, sans autres démarches.
- En dehors de ce programme, vous pouvez cependant procéder à l'abattage de bois mais uniquement pour les besoins de votre consommation
- « domestique ». Ces exploitations doivent demeurer limitées à l'autoconsommation (bois de feu en particulier).
- **Nouveauté:** par décret de mai 2010, les propriétaires soumis à enga gements fiscaux (Monichon et ISF) devront déclarer à la DDT la réalité des coupes effectuées dans leur forêt conformément aux prévisions de leur PSG tous les 10 ans. Ceci sera une condition au maintien des dispositifs fiscaux précités dès le 1^{er} semestre 2011.

52 Réalisation de coupes imprévues

L'évolution des conditions économiques ou de croissance des peuplements ainsi que les aléas climatiques peuvent forcer à modifier les prévisions établies en début de période. Dans ce cas l'adaptation du programme de coupes est possible selon les modalités suivantes :

• Coupes « d'urgence » : en cas d'événements fortuits affectant la forêt, tels qu'accident climatique, maladie ou sinistre, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire doit aviser le CRPF (par lettre recommandée) en indiquant les raisons, la parcelle, la surface, et le volume estimé de la coupe projetée. Si le CRPF en conteste le bien-fondé, il doit formuler son opposition par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Sans avis du Centre dans ce délai,

le propriétaire peut alors procéder à l'exploitation. Dans la pratique le propriétaire reçoit dans ce délai la décision du Centre.

• Coupes « dérogatoires »: pour des coupes non prévues dans le document, soit par leur nature, soit par leur surface, soit par leur date (excédant la latitude autorisée de cinq ans d'avance ou de retard sur le programme agréé), une demande doit être adressée au CRPF (par lettre recommandée), en indiquant les motifs, les caractéristiques et la localisation de cette intervention. Le Centre doit donner dans un délai de 6 mois une réponse favorable (assortie de conditions éventuelles), ou bien défavorable. L'autorisation délivrée est valable pour une durée de 5 ans à compter de la délibération du CRPF.

53 Modification d'un PSG approuvé

S'il vous apparaît nécessaire de réviser votre PSG, vous pouvez à tout moment soumettre au CRPF, en expliquant votre décision, soit un nouveau PSG, soit un avenant, qui sera instruit, en vue d'agrément, dans les mêmes conditions que le plan initial.

Un avenant doit en particulier être présenté systématiquement au CRPF en cas de :

 Modification du programme des coupes et travaux (durées de passage, prélévement...);

- Modification même minime de la surface de la propriété soumise à PSG. Le propriétaire doté d'un PSG agréé doit, lorsqu'il modifie la surface de sa propriété présenter un avenant au CRPF :
- soit en désignant les parcelles exclues,
- soit en précisant les nouvelles parcelles cadastrales, avec justificatifs de propriétés. Le propriétaire doit préciser pour ces parcelles les mêmes éléments que pour un nouveau PSG : carte des peuplements, description, objectifs, programme de coupes et travaux à réaliser pour la durée restante du plan.

Renouveler son PSG

Un an avant la fin de la période d'application du PSG agréé (cf para graphe 31), un nouveau plan doit être présenté, dans les mêmes conditions que le précédent, pour une durée fixée entre 10 et 20 ans, en vue d'un nouvel agrément avant expiration du premier.

Si vous présentez votre plan moins d'un an avant l'expiration de celui en cours, le CRPF pourra autoriser au titre de coupes extraordinaires les exploitations que vous désireriez effectuer entre les dates d'expiration de l'ancien plan et d'agrément du nouveau.

Vous pourrez aussi éventuellement, en justifiant des motifs, demander une prorogation d'échéance d'une année maximum. Cette demande devra impérativement parvenir au CRPF avant la fin du mois de novembre de la dernière année d'application pour pouvoir être prise en compte par le Conseil du CRPF.

À défaut, la forêt se retrouverait sans garantie de gestion durable et soumise de fait à RSAA dès la fin de la période d'application.

Régime Spécial d'Autorisation Administrative de coupe

Pour les PSG obligatoires, si aucun nouveau plan ne devait être agréé avant la fin de la période d'application du premier PSG, vous ne pourriez, jusqu'à l'agrément d'un nouveau plan, effectuer aucune coupe sans une autorisation à demander "au coup par coup" à la DDT, qui décide alors après avis du CRPF.

Ce Régime Spécial d'Autorisation Administrative de coupe (RSAA) est

contraignant et vous priverait de la possibilité d'obtenir toute aide publique à l'investissement forestier pendant son application. L'absence de PSG remettrait aussi en

cause le cas échéant le bénéfice des avanta ges fiscaux obtenus (Succession, ISF, achat de parcelles, investissement en forêt...).

Vous seriez alors soumis aux mêmes contraintes que les sylviculteurs n'ayant jamais fait agréer de plan, quand celui-ci est exigible selon les dispositions du Code Forestier ou du Code Général des Impôts, et qui sont donc tenus de demander avant chaque coupe une autorisation à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Poursuite du PSG en cas de changement de propriétaire

En cas de succession, vente ou partage de tout ou partie de la forêt bénéficiant d'un PSG approuvé par le CRPF, le nouveau propriétaire doit obligatoirement demander au Centre le transfert d'enregistrement à son nom du PSG ou de la partie de PSG le concernant, même pour une surface inférieure à 25 ou 10 ha. La validation de ce transfert par le Conseil du Centre vaut approbation du plan pour le nouveau propriétaire.

Cette demande doit s'accompagner de la **liste des** parcelles cadastrales concernées et d'une pièce justifiant du changement de propriétaire (extrait de matrice cadast rale à jour, attestation notariée...).

Que ce transfert ait été demandé ou non, et quelle

que soit la surface possédée par le nouveau détenteur, celui-ci doit poursuivre l'application du programme de coupes et travaux prévus.

Si le nouveau propriétaire préfère fixer un autre pro gramme ou une nouvelle orientation de gestion, il peut présenter un avenant au CRPF pour agrément. S'il possède au moins 10 ha sur des communes limitrophes, il peut déposer un nouveau PSG.

Remarque Si la surface acquise est inférieure à 25 ha, le propriétaire peut aussi opter pour un Code de Bonnes Pratigues Sylvicoles à présenter au CRPF ou pour un RTG à substituer au PSG

7 Conclusion et annexes

Conclusion

Tout l'intérêt d'un Plan Simple de Gestion repose sur son application effective.

Un suivi annuel des travaux et coupes peut à cet effet être réalisé par parcelle.

Ainsi ce document, au-delà des avantages administratifs qu'il peut procurer, sera bien l'outil de connaissance, de pilotage et de continuité de la gestion de votre forêt.

Remerciements à Georges Vidal, garant de l'éthique PSG, Directeur-adjoint du CRPF RA jusqu'en 2006

Annexe 1 : un PSG obligatoire pour quelles forêts?

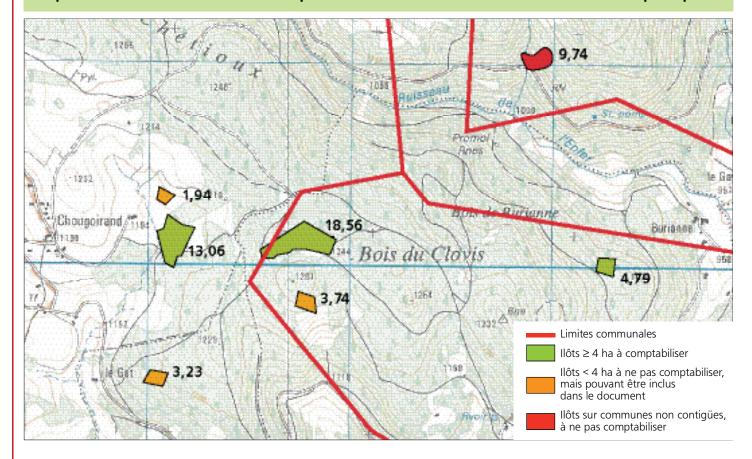
Depuis le décret du 25 mai 2011, le PSG est « obligatoire » :

- d'une part pour toutes les forêts privées d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant, sur une ou plusieurs communes ou départements ;
- d'autre part pour toutes les parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, constituant au total

une surface supérieure ou égale à 25 ha (d'un seul tenant ou non), en comptabilisant dans cette surface les îlots de plus de 4 ha situés sur la commune de l'îlot le plus grand (commune principale) et sur les communes contigües à celle-ci.

Ci-dessous et ci-contre, quelques illustrations de cas.

Propriété sur 3 communes : 4 îlots de plus de 4 ha dont 1 non attenant à la commune principale



exemple 1 : PSG obligatoire pour les îlots en vert

total propriété 55 ha 06

3 îlots de plus de 4 ha soumis à PSG :
- îlot principal : 18 ha 56
- 2 îlots de 13 ha 06 et 4 ha 79



PSG obligatoire pour 36 ha 41

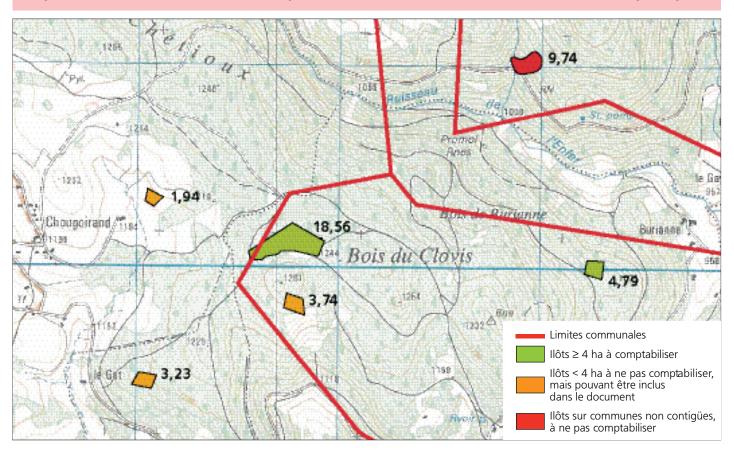
Dans ce cas, le PSG est obligatoire pour les 3 îlots de plus de 4 ha des communes contigües, totalisant 36 ha 41. L'ilot de 9 ha 74 n'est pas comptabilisé car il n'est pas situé sur une commune contigüe à celle de l'îlot de plus grande taille.

Pour les îlots de moins de 4 ha situés sur la commune principale ou sur des communes contigües, le propriétaire peut, s'il le désire, les inclure dans son PSG.

Ainsi, en incluant les autres îlots possibles, la surface totale du PSG pourrait être portée à 45 ha 32.

Annexe 1 : un PSG obligatoire pour quelles forêts?

Propriété sur 3 communes : 3 îlots de plus de 4 ha dont 1 non attenant à la commune principale



exemple 2 : PSG non obligatoire

total propriété 42 ha 00

2 îlots de plus de 4 ha comptabilisés : - îlot principal : 18 ha 56 - 1 îlot de 4 ha 79 totalisant 23 ha 35 pas d'obligation de PSG mais PSG facultatif possible

Dans ce cas, le PSG n'est pas obligatoire car les 2 îlots de plus de 4 ha des communes contigües totalisent moins de 25 ha.

L'îlot de 9 ha 74 n'est pas comptabilisé car il n'est pas situé sur une commune contigüe à celle de l'îlot de plus grande taille

Les îlots (de moins ou de plus de 4 ha) situés sur la commune principale ou sur des communes contigües peuvent être inclus dans un PSG facultatif. Dans cet exemple, la surface totale pourrait être portée à 32 ha 26.

Cas des parcelles « obligatoires » à insérer dans un PSG déjà existant

Pour les PSG de plus de 25 ha d'un seul tenant déjà agréés, certaines parcelles, non intégrées jusque-là, deviennent soumises à PSG obligatoire. Elles seront incluses lors du renouvellement du PSG.

Par contre, si ces parcelles font l'objet d'un engagement pour les droits de succession ou l'ISF, le propriétaire doit les inclure dès à présent en présentant un avenant à son PSG.

Enfin, certains anciens PSG facultatifs peuvent devenir obligatoires.

Annexe 2: lexique sylvicole

Cloisonnement d'exploitation : réseau de couloirs de circulation des engins d'exploitation et de débardage dans une parcelle. Ils facilitent l'exploitation des bois et limitent les dégâts au sol et aux arbres du peuplement.

Compas forestier : grand pied à coulisse permettant de mesurer le diamètre des arbres. Le modèle « compensé » donne les diamètres en classes de diamètre de 5 en 5 cm.

Comptage ou inventaire : action d'inventorier les arbres d'une parcelle, en mesurant le diamètre à 1 m 30 de hauteur de tous les arbres. On obtient ainsi le nombre de tiges et le diamètre moyen.

Dégagement : opération culturale ayant pour but de supprimer ou de réduire toute végétation susceptible de gêner le développement de semis ou de jeunes plants.

Densité: nombre d'arbres d'un peuplement forestier, ramené à l'hectare. On compte généralement les tiges d'un diamètre supérieur à un seuil fixé (souvent 15 cm).

Dépressage : opération consistant à réduire une densité trop forte de jeunes semis ou de jeunes rejets, pour accroître leur vigueur et leur stabilité. Cette opération ne donne pas de produits ligneux commercialisables, et les tiges coupées sont donc généralement abandonnées sur place et démantelées.

Diamètre moyen : moyenne des diamètres à 1 m 30 de hauteur des arbres d'un peuplement.

Diamètre d'exploitabilité: diamètre maximum à 1 m 30 de hauteur auquel seront coupés les arbres. Ce diamètre est fixé par le propriétaire selon différents critères, principalement la potentialité de la station forestière et le marché des bois.

Éclairie : opération consistant à réduire la densité d'un peuplement en vue d'améliorer la croissance et la forme des arbres objectifs. Les produits ligneux exploités sont commercialisables.

Élagage : action de supprimer des branches mortes ou vivantes d'un arbre sur pied, dans le but de produire du bois sans nœud (élagage à grande hauteur) ou de faciliter la pénétration à l'intérieur du peuplement (élagage à 2 m).

Futaie : peuplement forestier composé d'arbres issus de graines (semis ou plants). - Traitement sylvicole correspondant.

Futaie régulière: futaie composée d'arbres ayant sensiblement le même âge (ou diamètre) sur une même parcelle. - Traitement qui vise à maintenir la structure régulière. Les éclaircies ont lieu régulièrement jusqu'à la coupe définitive suivie d'une régénération artificielle ou naturelle.

Futaie irrégulière : futaie composée d'arbres ayant des â ges (ou diamètres) différents. Le peuplement peut être i rrégulier pied à pied ou par bouquets. Chaque intervention doit permettre de travailler au profit des arbres objectifs dans chaque classe d'âge. Ce traitement, sans coupe rase, maintient un couvert continu.

Hauteur dominante : hauteur moyenne des 100 plus gros arbres à l'hectare.

Hauteur moyenne: moyenne des hauteurs totales des arbres constituant un peuplement.

Marteau fo restier : hachette forestière utilisée pour marquer les arbres à couper. À l'opposé du tranchant, une marque identifiable permet de laisser une empreinte sur le bois à couper.

Martelage: opération qui consiste, avant la coupe, à désigner et marquer les arbres destinés à être abattus et vendus.

Parcelle forestière ou de gestion : groupe de parcelles cadastrales (ou parfois partie d'une grande parcelle cadastrale) présentant un peuplement homogène. La constitution de telles parcelles facilite la gestion. Elles peuvent aussi être repérées selon les années de passage en coupe, ou encore s'appuyer sur des limites géographiques (crêtes, cours d'eau...).

Peuplement : ensemble des arbres présents sur une même parcelle, quel que soit leur stade de développement.

Piste forestière : voie d'accès aux parcelles forestières, utilisable par les engins de débardage.

Régénération artificielle : reconstitution d'une forêt par une plantation (ou semis fait de main d'homme).

Régénération naturelle : reconstitution d'une forêt par un processus naturel de semis.

Rotation : intervalle de temps entre deux passages en coupes sur une même parcelle.

Route forestière : voie de pénétration dans une forêt, accessible aux camions grumiers, généralement non revêtue.

Semis : jeune plant issu de la germination d'une graine. - Action d'épandre des graines sur un sol.

Station forestière : étendue de terrain homogène dans ses conditions écologiques (climat, géologie, sol, relief...).

Structure : répartition spatiale et proportions des classes d'âges et de diamètres dans un peuplement. On parle de structure régulière ou de structure irrégulière.

Surface terrière : somme des surfaces virtuelles des sections des troncs à 1,30 m de hauteur, exprimée en m²/ha.

Sylviculture: culture de la forêt.

Taille de formation : coupe de branches ou de fourches, réalisée dans la partie supérieure des jeunes tiges, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier équilibré.

Taillis : peuplement composé de tiges issues de rejets de souches - Traitement régulier qui s'applique à ces peuplements.

Taux de prélèvement : rapport entre ce qui est à prélever en coupe et ce qu'il y a avant la coupe, exprimé en pourcentage (du nombre de tiges ou du volume).

Traitement sylvicole : ensemble des opérations sylvicoles (coupes et travaux) qui seront effectuées au cours des ans dans un peuplement donné pour en assurer l'amélioration et la régénération, selon l'objectif défini.

Type de peuplement : catégorie de peuplement forestier défini par sa structure et les essences qui le composent (exemple : futaie régulière d'épicéa).

Annexe 2 : lexique administratif et fiscal

DEFI : créés afin de dynamiser la filière forestière et réduire le morcellement foncier, les DEFI (Dispositifs d'Encouragements Fiscaux aux Investissements en forêt) permettent de bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction de l'impôt sur le revenu (voir fiches Fiscalité du CRPF RA), en fonction des dépenses d'acquisition (DEFI Forêt), de travaux sylvicoles (DEFI Travaux) ou de gestion (DEFI Contrats).

K-bis : document officiel attestant de l'existence juridique d'une entreprise commerciale en France, consistant en un extrait du registre du commerce et des sociétés (tenu par le greffe du tribunal de commerce), et qui est la "carte d'identité" de l'entreprise. Il mentionne notamment l'identité des gérants habilités à représenter la société.

Matrice cadastrale: « relevé de propriété » tenu à jour par les services fiscaux, indiquant pour chaque propriétaire la liste des parcelles et des biens lui appartenant. Les états de section cadastrale indiquent pour chaque parcelle le quartier, la superficie, la nature du bien, son évaluation.

Natura 2000 : réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. Les États sont engagés à maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Régime Monichon : dispositif fiscal portant sur l'exonération des 3/4 de la valeur de la forêt (ou des parts de groupement forestier) pour le calcul des droits dans le cadre d'une mutation à titre gratuit (succession, donation). Ce régime est applicable sous réserve :

- d'obtenir un certificat de la DDT attestant que les parcelles de la forêt sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;
- que le nouveau propriétaire s'engage à mettre en œuvre un document de gestion durable (PSG...) pendant 30 ans pour lui et ses ayant droits.



		STATE OF THE PROPERTY OF
Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	Mutation à titre gratuit e Article 793 du Code gén	
0	ERTIFICAT Nº 080-201	1-522
Le	Directeur Départemental des Te	erritoires
Vu la demande présentée par :		
Nom – Prénom / Raison sociale		Domicile ou siège social
CHENE Christophe	Agriculteur	Le Bourg à Le Frêne (07)
gratuit d'une propriété en nature de Nom(s) – Prénom(s) / Raison soci CHENE Armand		Domicile ou siège social Le Bourg à Le Frênc (07)
	'	1
Prorogation éventuelle		TIFIE
Prorogation éventuelle	CER' que cette propriété d'une surface de 12, désignation ci-jointe composée de 6 par	3427 ha de bois et forêts objet de la
Prorogation éventuelle	que cette propriété d'une surface de 12,	3427 ha de bois et forêts objet de la velles est ;
Prorogation éventuelle	que cette propriété d'une surface de 12, désignation ci-jointe composée de 6 par	3427 ha de bois et ferêts objet de la celles coi ; pu d'EXPLOITATION REGULIERE. 193,2,2° du Code général des impôts ce ou la déclaration présenté à la publicit 'engagement prévu au 3° du 1 de l'article
Prorogation éventuelle	que cette propriété d'une surface de 12, désignation ci-jointe composée de 6 par SUSCEPTIBLE d'AMENAGEMENT e La réduction d'assiette prévue à l'article 7 pourra être accordée, à condition que l'act foncière ou à l'enregistement contienne 1 793 du dit code.	3427 ha de bois et ferêts objet de la celles coi ; pu d'EXPLOITATION REGULIERE. 193,2,2° du Code général des impôts ce ou la déclaration présenté à la publicit 'engagement prévu au 3° du 1 de l'article
Prorogation éventuelle	que cette propriété d'une surface de 12, désignation ci-jointe composée de 6 par SUSCEPTIBLE d'AMENAGEMENT e La réduction d'assiette prévue à l'article 7 pourra être accordée, à condition que l'act foncière un à l'enregistrement contienne l'793 du dit code. Fait à Aubenas, le 12 février 2011 Le Chef du Service Forett	3427 ha de bois et ferêts objet de la celles est : ou d'EXPLOITATION REGULIERE. 193,2,2° du Code général des impôts e ou la déclaration présenté à la publicité rengagement prévu au 3° du 1 de l'articlé Environnement,
Prorogation éventuelle Prorogation éventuelle	que cette propriété d'une surface de 12, désignation ci-jointe composée de 6 par SUSCEPTIBLE d'AMENAGEMENT e La réduction d'assiette prévue à l'article 7 pourra être accordée, à condition que l'act foncière un à l'enregistrement contienne l'793 du dit code. Fait à Aubenas, le 12 février 2011 Le Chef du Service Forett	3427 ha de bois et ferêts objet de la celles cut : ou d'EXPLOITATION REGULIERE. 193,2,2º du Code général des impôts et ou la déclaration présenté à la publicit engagement prévu au 3º du 1 de l'article Environnement,

Surface totale à arrêter

Annexe 3 : abréviations

ACCA: Association communale de chasse agréée

ASGF: Association syndicale de gestion forestière

CBPS: Codes de bonnes pratiques sylvicoles

CRPF: Centre régional de la propriété forestière

DDT: Direction départementale des territoires

(anciennes DDAF)

DRAAF : Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (anciennes DRAF)

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'alimentation et du logement (anciennes DIREN, DRE et DRIRE regroupées)

EBC: Espace boisé à conserver

IFN: Inventaire forestier national

IGN: Institut géographique national

ISF: Impôt de solidarité sur la fortune

OGEC: Organisme de gestion en commun

PEFC : Programme de reconnaissance des certifications forestières (Program for the Endorsement of Forest

Certification)

PLU: Plan local d'urbanisme

POS: Plan d'occupation des sols

PSG: Plan simple de gestion

RSAA: Régime spécial d'autorisation de coupe

RTG: Règlement type de gestion

SERFOBE: Service régional de la forêt, du bois et de

l'énergie, au sein de la DRAAF

SRGS: Schéma régional de gestion sylvicole



Annexes 4 et 5 : exemples de mandat de gestion et de K-bis

MANDAT POUR LA REALISATION DE DOCUMENTS DE GESTION

Nous soussignés: TRO NC Marie Thérèse épouse SAPIN Jean

agissant en qualité de

co-indivisa	ire

usufruitiers

nus-propriétaires

■ autre (cas de PSG concerté)

DONNONS MANDAT A

M.: CHENE Christophe Né le : 12 mars 1952 à 07445 LE FRENE Demeurant : Le Bourg 07445 LE FRENE

Pour : ● Présenter et signer les engagements et documents relatifs au Plan Simple de Gestion de la « Forêt du Val » située sur la commune de LE FRENE (07);

Nous représenter auprès du CRPF RA et des administrations en charge des PSG.

Signature du mandant



Signature du mandataire

Greffe du tribunal de commerce de AUBENAS Le Château Place de l'Hôtel de Ville 07200 ALIBENAS

443 589 031 R.C.S. AUBENAS [2002 D 00177]

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 17 avril 2009

IDENTIFICATION

GROUPEMENT FORESTIER DU HETRE Dénomination sociale :

521 -673 086 R.C.S. AUBENAS Numéro d'identification :

Numéro de gestion 2001 F 007 45 18 février 2001 Date d'immatriculation :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE Forme juridique :

4708,34 EUROS Au capital

Adresse du siège MAIRIE DU HETRE 07556 LE HETRE

Durée de la société : Jusqu'au 23 novembre 2014

ADMINISTRATION

GERANT MONSIEUR SAPIN JEAN ALBERT

nom d'usage SAPIN JEAN

né(e) le 23 juillet 1946 à LE HETRE (07) (FRANCE)

demeurant Chef-lieu 07556 LE HETRE

GERANT MONSIEUR CHENE CHRISTOPHE

nom d'usage CHENE CHRISTOPHE né(e) le 12 mars 1952 à LE FRENE (07) (FRANCE)

demeurant Le Bourg 07445 LE FRENE

GERANT

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE

CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE GESTION ET EXPLOITATION FORESTIERE Origine du fonds ou de l'activité : Activité

Adresse de l'établissement principal : MAIRIE DU HETRE 07556 LE HETRE

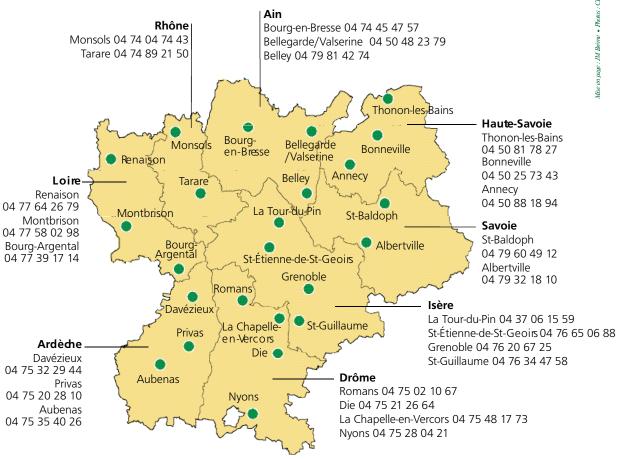
Commencement d'activité le : 24 septembre 1973 EXPLOITATION DIRECTE Mode d'exploitation :

OBSERVATIONS

DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE LE 18 FEVRIER 2001 - NO A3367 - DISPENSE

Document sans valeur légale. Saul le document délivré et certifié par le greffier fait foi

Les bureaux du CRPF Rhône-Alpes au service de la forêt privée



LES TECHNICIENS SONT À VOTRE SERVICE POUR VOUS APPORTER UNE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE SUR LE TERRAIN, POUR TOUT CONSEIL DANS LA CONDUITE DE VOS PARCELLES FORESTIÈRES. ILS PEUVENT RÉPONDRE À VOS QUESTIONS SUR L'ÉLABORATION DE VOTRE PSG, ET VOUS INDIQUER LES COORDONNÉES DES COOPÉRATIVES ET EXPERTS QUI PEUVENT LE RÉDIGER.

Les coordonnées du technicien de votre secteur sont disponibles sur simple demande au siège du CRPF.



Réalisation :

Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes

Parc de Crecy

18, avenue du Général-de-Gaulle • 69771 St-Didier-au-Mt-d'Or cedex tél. 04 72 53 60 90 • fax 04 78 83 96 93

e-mail: rhonealpes@crpf.fr • www.foretpriveefrancaise.com/rhonealpes

avec le concours financier de la Région Rhône-Alpes



Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pèche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire





Le CRPF Rhône-Alpes, délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, est un organisme, administré par des propriétaires forestiers privés.

Le CRPF œuvre pour le développement d'une gestion durable des forêts privées :

- promotion et vulgarisation des méthodes de sylviculture adaptées aux forêts de la région ;
- diffusion de conseils et regroupement des propriétaires pour favoriser une meilleure gestion ;
- développement de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- diffusion et enregistrement des Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles ;
- agrément des Plans Simples de Gestion ;
- incitation à la certification forestière...